

FONDS D'AIDE AUX PETITS EQUIPEMENTS COMMUNAUX (F.A.P.E.C.)

NATURE DE L'OPÉRATION

Toutes opérations d'investissement à vocation strictement communale relatives à :

- travaux sur les bâtiments : mairies, ateliers municipaux, divers autres bâtiments à l'exclusion toutefois des édifices culturels et de tous les investissements concourant à la création ou l'aménagement de logements conventionnés ou non ;
- éclairage public ; mise en souterrain des réseaux téléphoniques, desserte haut débit
- aménagements qualitatifs de village
- équipements et aménagements sportifs et de loisirs
- acquisitions de réserves foncières liées à la maîtrise de l'urbanisme

Sont formellement exclus toutes les opérations susceptibles de relever du régime des aides spécifiques départementales, les achats de matériel et de mobilier ainsi que les travaux et petits équipements s'inscrivant de par leur nature même au budget de fonctionnement de la commune.

BÉNÉFICIAIRES

Communes de moins de 1 500 habitants en termes de population DGF

MODALITÉS D'ATTRIBUTION

La collectivité maître d'ouvrage doit adresser un dossier complet au Conseiller général concerné qui le présente ensuite au service départemental chargé de l'instruire. L'attribution de l'aide est effectuée par la Commission permanente.

Taux

Taux variable selon le degré de prise en compte des préconisations départementales liées à une démarche de développement durable.

- 20 % du montant H.T. de l'opération, si les préconisations dites « incontournables » sont respectées
- 30 % si un effort supérieur est avéré avec la prise en compte des préconisations dites « qualité plus »

Assiette éligible

Montant minimum d'opération : 20 000 € H.T

Montant maximum : 100 000 € H.T.

Le montant de l'aide est modulé en fonction de l'effort fiscal communal.

Cumul

- Pas de cumul possible avec d'autres aides départementales
- Possible avec des aides d'autres collectivités (Etat, Région, Europe...) dans la limite d'un taux de financement global de 60 %.

DOSSIER À PRODUIRE

Pour la demande

- Lettre de demande de la collectivité maître d'ouvrage
- Délibération comportant notamment le plan de financement et le calendrier de réalisation de l'opération
- Fiche descriptive de l'opération
- Devis et plans de l'opération

Pour le versement

- Copies des factures acquittées et certifiées conformes ou attestation du percepteur
- Possibilité de versement d'acomptes sur présentation de factures acquittées ou d'attestations intermédiaires

SERVICE INSTRUCTEUR

Direction générale des Services

Service Développement local et Aides aux collectivités locales

OBSERVATIONS

Une nouvelle subvention ne pourra être accordée à un bénéficiaire qu'après un délai de 3 ans à compter de la dernière attribution.